



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-12-14-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/030316/03 du 3 mars 2016 autorisant et réglementant le fonctionnement d'une usine de teinture de fils et tissus exploitée par la société TESCA FRANCE LE CHEYLARD (ex INTERTEX) à Le Cheylard

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-45 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/030316/03 du 3 mars 2016 autorisant la société INTERTEX à exploiter une usine de teinture de fils et tissus à Le Cheylard ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de INTERTEX à TESCA FRANCE LE CHEYLARD en date du 10 juillet 2018 et l'accusé de réception délivré le 8 août 2018 ;

VU la déclaration de réduction de la capacité de traitement autorisée transmise le 10 juillet 2018 par la société TESCA FRANCE LE CHEYLARD ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 6 novembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 20 novembre 2018, assorti d'une demande d'adaptation du flux fixé pour la DCO qui a été prise en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées à la nouvelle capacité de production revue à la baisse.

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.1.3, 4.1.1, 4.3.5, 4.3.6.2, 4.3.9, 4.4.1, 7.6.1, 9.2.3, 10.1 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/030316/03 du 3 mars 2016 autorisant la société INTERTEX à exploiter une usine de teinture de fils et tissus à Le Cheylard sont remplacés par les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.1.3, 4.1.1, 4.3.5, 4.3.6.2, 4.3.9, 4.4.1, 7.6.1, 9.2.3, 10.1 et 10.2 suivants :

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société TESCA FRANCE LE CHEYLARD, dont le siège social est situé 39 avenue de Chabannes, 07160 Le Cheylard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Le Cheylard, usine de Chabannes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Traitement de fibres textiles par lavage, séchage	2311-1	5 t/j < q	9 t/j	A
Teinture, impression de matières textiles	2330-1	1 t/j < P	9 t/j	A
Entrepôts couverts	1510-3	5000 m ³ < V < 50 000 m ³	510 t, M combustibles volume de stockage 5 500 m ³	DC
Atelier de fabrication de tissus	2321	P > 40 kW	P > 40 kW	D
Atelier de charges d'accumulateurs	2925	P > 50 kW	26 postes fixes	D

Article 2.1.3 – Mise en commun des moyens :

- **2.1.3.1.** - Les deux exploitants (TESCA FRANCE LE CHEYLARD et CTI) du site de Chabannes peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **2.1.3.2.** Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont TESCA FRANCE LE CHEYLARD est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la convention signée entre les deux exploitants du site. Un exemplaire de la convention signée sera transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées. Cette convention détaillera les compétences et les responsabilités de chaque établissement en matière de maintien en état et de mise en oeuvre des moyens pour lutter contre un sinistre (consignes, alertes, équipements de lutte, personnel d'intervention, ...) et des moyens de surveillance des rejets ou des effets sur l'environnement des activités exercées.

- **2.1.3.3.** - L'abandon total ou partiel de la convention par la Société TESCA FRANCE LE CHEYLARD doit faire l'objet d'une information immédiate du préfet de l'Ardèche.

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maxi annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		horaire	journalier
Réseau public	15 000	3	72
Milieu de surface (DORNE)	200 000	50	850
Dont pour TESCA FRANCE LE CHEYLARD	162 000	40	700
pour CTI	38 000	10	150

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles TESCA FRANCE LE CHEYLARD 2 points d'émission	Eaux industrielles Rejet final total des 2 établissements	Eaux domestiques 3 points de rejet
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600	660	72
Débit moyen mensuel (m ³ /j)*	300	340	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20	28	
Description	Dans bassin de regroupement avec les effluents TESCA FRANCE LE CHEYLARD et en sortie de l'unité UF3	Contrôle final, puis rejet vers la STEP de Le Cheylard puis Eyrieux	Réseau puis STEP de Le Cheylard puis Eyrieux

* Le débit moyen mensuel est égal à la consommation mensuelle divisée par le nombre de jours travaillés.

Article 4.3.6.2 – Aménagement :**- 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point peut être commun aux deux établissements et être géré par TESCA FRANCE LE CHEYLARD, sous réserve que CTI assure un suivi mensuel de ses rejets avant mélange avec ceux de TESCA FRANCE LE CHEYLARD, afin que les rejets propres à chaque établissement puissent être estimés.

- 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et éventuellement après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration Maximum (en mg/l)	Flux maxi émis par TESCA FRANCE LE CHEYLARD (en kg/j)	Flux maxi total 2 établissements (en kg/j)
MES	50	30	40
DCO nd	800	350	420
DBO ₅ nd	300	70	95
Azote global (exprimé en N)	35	20	24
Phosphore total (exprimé en N)	3,5	2	2,4
Phénols indice	0,3	0,3	0,4
Hydrocarbures	10	6	8
Cuivre	0,5	0,6	0,8
Zinc	1,5	2	2,5

Article 4.4.1 - Dispositions générales :

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par un arrêté du préfet de l'Ardèche (arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013), la société CTI qui réalise les prélèvements d'eau et alimente le réseau desservant les deux établissements du site est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau dans les milieux et les zones définis par l'arrêté préfectoral cadre susmentionné.

La société TESCA FRANCE LE CHEYLARD est informée immédiatement par la société CTI de la réduction du volume d'eau distribué et donc de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de réduction de consommation décrites à l'article 4.4.2.

Le passage des différents niveaux se fait par zone hydrographique.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après information du préfet de l'Ardèche sur les dépassements de seuil. Ces mesures sont décrites dans une procédure. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours.

Si la convention liant les établissements TESCA FRANCE LE CHEYLARD et CTI le prévoit, le suivi, l'entretien et la mise en œuvre de tout ou partie des moyens peut être à la charge de CTI pour l'ensemble du site.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires :

Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires CTI avant rejet dans les réseaux de TESCA FRANCE LE CHEYLARD :

Débit	Fréquence
Débit	Relevé journalier
pH	Enregistré en continu
DCO	1 mesure mensuelle
DBO ₅	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle

Les résultats des mesures mensuelles sont transmis à TESCA FRANCE LE CHEYLARD par CTI, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées TESCA FRANCE LE CHEYLARD doit être informé immédiatement par CTI.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par TESCA FRANCE LE CHEYLARD pour le contrôle des eaux résiduaires de l'ensemble du site avant rejet dans le milieu récepteur :

Débit	Fréquence
Débit	Enregistré en continu
pH	Enregistré en continu
Température	Enregistré en continu
DCO	1 mesure journalière
DBO ₅	1 mesure hebdomadaire
MES	1 mesure journalière
Hydrocarbures totaux	1 mesure mensuelle

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement par TESCA FRANCE LE CHEYLARD à CTI, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées TESCA FRANCE LE CHEYLARD en informe immédiatement CTI.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télé-déclaration GIDAF, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité : chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité d'eau consommée ainsi que les quantités de tissus traités (en kilogramme) par type de traitement et fournit la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité.

Article 10-1 : Le calcul du montant des garanties financières aboutissant à une somme inférieure à 100 000 €, la société TESCA FRANCE LE CHEYLARD n'est pas tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées avenue de Chabannes, LE CHEYLARD (07160).

Article 10- 2 – Objet des garanties financières :

Les rubriques retenues dans le cadre du calcul des garanties financières sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matière, à partir d'une capacité de traitement de 1 tonne/jour
2311	Traitement de fibres textiles par lavage, séchage, à partir d'une capacité de traitement de 5 tonnes/jour

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Cheylard pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Cheylard fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : exécution - ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Le Cheylard et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le **13 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE